

RÈGLEMENT
CONCERNANT LES
PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT # 53-99 (octobre 1999)

Comprend les règlements d'amendements :

75-01 (M.J. 1)

85-03 (M.J. 2)

Règl Sécurité piscine (MJ Août 2010)

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

TABLE DES MATIÈRES (permis et certificats)

Article		Page
	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES -----	2
1	Titre -----	2
2	Territoire touché par ce règlement -----	2
3	Abrogation des règlements antérieurs -----	2
4	Système de mesure -----	2
5	Définitions -----	2
	CHAPITRE 2	
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----	4
6	Application du règlement -----	4
7	Visites des propriétés -----	4
8	Infraction et pénalité -----	4
	CHAPITRE 3	
	PERMIS DE LOTISSEMENT -----	6
9	Obligation du permis de lotissement -----	6
10	Demande de permis de lotissement -----	6
11	Documents requis -----	6
12	Tarifcation du permis de lotissement -----	7
13	Conditions d'émission du permis de lotissement -----	7
14	Délai d'émission du permis de lotissement -----	7
15	Caducité du permis de lotissement -----	8
	CHAPITRE 4	
	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT	
	D'OCCUPATION PARTIELLE -----	9
16	Obligation d'obtenir un permis de construction -----	9
17	Demande de permis de construction -----	9
18	Tarifcation du permis de construction -----	12
19	Émission du permis de construction -----	12
20	Délai d'émission du permis de construction -----	12
21	Caducité du permis de construction -----	12
22	Affichage du permis -----	13
23	Obligation du certificat de localisation -----	13
24	Attestation conformité -----	13
25	Certificat d'occupation partielle -----	13

Article		Page
26	Délai de construction -----	14
	CHAPITRE 5	
	CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FINS	
	DIVERSES -----	15
27	Certificats d'autorisation pour fins diverses -----	15
28	Documents requis pour la démolition ou enlèvement d'une construction -----	17
29	Documents requis pour le déplacement d'une construction -----	17
30	Documents requis pour la réparation d'une construction -----	19
31	Documents requis pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble -----	19
32	Documents requis pour la construction, l'installation et la modification d'enseigne -----	20
33	Documents requis pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau -----	21
34	Documents requis pour l'installation d'une piscine -----	21
35	Documents requis pour une installation septique -----	22
36	Documents requis pour l'abattage d'arbres -----	22
37	Émission d'un certificat d'autorisation -----	24
38	Caducité du certificat -----	24
39	Délai de réparation -----	24
	ENTRÉE EN VIGUEUR -----	25

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

À une séance _____ du conseil de la municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT # 53-99

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant les permis et certificats suit au regroupement des municipalités de Wottonville et du Canton de Wotton;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats ».		
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs, est par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité de l'alinéa précédent, le présent règlement abroge et remplace le règlement #196-90 et ses amendements du village de Wottonville ainsi que le règlement #284-87 et ses amendements applicable au Canton de Wotton.		
	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	4
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.		
	<u>DÉFINITIONS</u>	5
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.		

Attestation d'implantation:

Confirmation par écrit d'un arpenteur-géomètre attestant qu'il a procédé à l'implantation du bâtiment.

Réparation d'une construction:

Signifie le remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions. La peinture et les réparations mineures ne sont pas considérés comme des réparations au sens du présent règlement. On entend par réparation mineure une réparation qui n'implique pas de déboursés supérieurs à 500\$.

Bâtiments accessoire:

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, comprend entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, une serre privée, un gazebo, une pergola ou une gloriette. Ne comprend pas un abri d'auto.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

6

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tous les permis et certificats à cet effet.

VISITES DES PROPRIÉTÉS

7

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toutes propriétés mobilières et immobilières ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements d'urbanisme sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

8

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contreventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité **Règl. Sécurité piscine** des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

OBLIGATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT **9**

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT **10**

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

DOCUMENTS REQUIS **11**

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en deux copies à l'échelle d'au moins 1 : 1 000, montrant :

- a) les lignes de lots existantes;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 m d'intervalle (8.2 pi);
- c) les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;
- d) les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- e) l'emplacement approximatif des services publics existants;
- f) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
- g) les lignes de lot proposées, leurs dimensions approximatives;
- h) les servitudes;

- i) l'espace réservé pour les parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- j) la superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- k) la date, le nord et la signature du requérant;
- l) les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet.

**TARIFICATION
DU PERMIS DE
LOTISSEMENT**

12

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de lotissement est fixé à 20.00\$ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale.

**CONDITIONS
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT**

13

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;
- la demande est accompagné de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**DÉLAI
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT**

14

L'inspecteur en bâtiment a un délai de soixante (60) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

L'émission de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie du plan projet de lotissement approuvée et contresignée par l'inspecteur en bâtiment.

**CADUCITÉ DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT**

15

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère des Ressources naturelles, direction du service du cadastre, dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles, direction du service du cadastre,, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur en bâtiment selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4
PERMIS DE CONSTRUCTION ET
CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE

**OBLIGATION
D'OBTENIR UN
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

16

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

**DEMANDE DE
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

17

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

Les personnes qui désirent faire une demande de permis de construction doivent suivre les étapes décrites ci-après :

1^{ere} étape : soumettre en deux copies :

- a) Un plan d'implantation ou croquis à l'échelle indiquant la site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages du bâtiment de celui du terrain. Ils doivent indiquer entre autres le niveau du plancher de cave ou du sous-sol.

Pour les bâtiments assujettis au Code de construction du Québec (décret 954-2000) des plans scellés et signés par un architecte comme requis par la Loi. Pour tous les autres bâtiments dans le cas d'une nouvelle construction principale et dans le cas de travaux dont la valeur dépasse 100 000\$, les plans doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des Architectes du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues du Québec Ces plans doivent attester qu'il sont conformes au CNB applicable;

- c) Pour toute construction sur radier, un document officiel authentifié par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs doit être produit avant l'émission d'un permis de construction. Ce document doit mentionner notamment l'épaisseur du radier, la force, le niveau du lot, la surface du radier, les dimensions, la forme et la superficie du radier;

"Documents requis en zone agricole (verte) comme décrétée par la LPTAA (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)"

En plus, des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis de construction pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) doivent soumettre en deux copies les documents et informations suivants:

- a) Une autorisation de la commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret;
- b) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant:
- leur nom, prénom et adresse;
 - groupe ou catégorie d'animaux;
 - nombre d'unités animales;
 - type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage (m³);

- le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);

c) Un plan à l'échelle indiquant:

- les points cardinaux;
- la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
- la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
- la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir:
 - l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- la distance entre le bâtiment non agricole projeté et:
 - toute installation d'élevage avoisinante;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - l'endroit où l'engrais est épandu;
- la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;

la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté.

2^e étape Avant de creuser pour les fondations soumettre:

- a) Une attestation d'implantation pour les demandes de permis pour un bâtiment principal et un bâtiment accessoire sur fondations permanentes situés :

- dans une zone inondable identifiée au règlement de zonage;
- située à moins 15 m de la rive d'un lac ou cours d'eau identifiées au règlement de zonage;
- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan de zonage.

**TARIFICATION
DU PERMIS DE
CONSTRUCTION**

18

Pour toute demande de permis de construction, le coût du permis est fixé ainsi:

- pour des travaux de moins de 15 000\$ le coût du permis est fixé à 20\$;
- pour des travaux de 15 000\$ et plus, le coût du permis est de 2\$ pour chaque tranche de 1 000\$ de travaux, sans jamais dépasser 100\$.

**ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

19

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de construction si:

- la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et de conditions d'émission de permis de construction;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

**DÉLAI
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

20

L'inspecteur en bâtiment a un délai de soixante (60) jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**CADUCITÉ DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

21

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

**AFFICHAGE DU
PERMIS** **22**

Les plans et devis approuvés par l'inspecteur en bâtiment auxquels s'applique le permis de construction doivent être disponibles à tout moment durant les heures de travail à l'endroit des travaux pour fins d'inspection par l'inspecteur en bâtiment et le permis doit être affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ces derniers.

**OBLIGATION DU
CERTIFICAT DE
LOCALISATION** **23**

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis à l'inspecteur en bâtiment dans un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction pour toute nouvelle construction principale uniquement.

Ce certificat de localisation doit indiquer de façon précise l'endroit de la valve d'entrée d'aqueduc s'il y a lieu en indiquant la distance de cette valve à partir de deux points différents identifiés sur la construction, s'il y a lieu.

De plus ce certificat doit indiquer de façon précise la localisation de la fosse septique, champs d'épuration et le puits s'il y a lieu. Cette obligation ne porte pas sur les constructions pour fins agricoles sur les terres en culture.

**ATTESTATION
CONFORMITÉ** **24**

L'entrepreneur doit fournir une attestation comme quoi les travaux ont été réalisés tels que les plans et en conformité avec le CNB.

**CERTIFICAT
D'OCCUPATION
PARTIELLE** **25**

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ou aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construction, moyennant le paiement de 20\$, peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partielle attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Le plan de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiments puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que ne se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondation permanente, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondation.

DÉLAI DE CONSTRUCTION

26

Toute personne ayant fait demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou l'addition de bâtiment, doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

CHAPITRE 5

CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

27

Le tableau qui suit énumère les projets devant faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux (2) copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

TABLEAU I

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Démolition ou enlèvement d'une construction	30 jours	20\$	3 mois
Déplacement d'une construction sur un même terrain ou autre terrain	30 jours	20\$	3 mois
Réparation d'une construction	30 jours	Travaux moins de 15 000\$=20\$ 15 000\$ et plus =2\$ par tranche de 1 000\$ (max. 100\$)	6 mois
Changement d'usage ou destination d'immeuble	30 jours	20\$	3 mois
Construction, installation et modification d'enseigne sauf si un certificat est non requis	30 jours	20\$	3 mois
Travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau ou sur le littoral (incluant le remblai et le déblai) au sens du règlement de zonage	30 jours	20\$	3 mois
Installation, construction ou remplacement d'une piscine (Règ. Sécurité piscine)	30 jours	20\$	3 mois
Érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (Règ. Sécurité piscine)			
Installation septique et ouvrage de captage des eaux souterraines Règl. 85-03	30 jours	20\$	3 mois
Abattage d'arbre	30 jours	20\$	24 mois

**DOCUMENTS
REQUIS POUR LA
DÉMOLITION OU
ENLÈVEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION**

28

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;
- b) Un plan à l'échelle montrant:
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - la localisation de tous les cours d'eau situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
- c) L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR LE
DÉPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION**

29

La demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit être faite sur un formulaire fourni par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) L'identification du demandeur: nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée;
- c) Un plan à l'échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant;
 - la limite du terrain visé;
 - son identification cadastrale;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;
- e) Pour une arrivée sur un terrain dans la municipalité:
 - un permis de construction de la municipalité;
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les départements de police et d'électricité à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;
- f) Pour un départ:
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les départements de police et d'électricité à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;
- g) Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du certificat;
- h) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000\$.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR LA
RÉPARATION
D'UNE
CONSTRUCTION**

30

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande.

Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

- b) Une évaluation du coût des travaux prévus.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR LE
CHANGEMENT
D'USAGE OU DE
DESTINATION
D'UN IMMEUBLE**

31

La demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;

- b) Un plan à l'échelle montrant;

- la limite du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
- la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;

- la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- la localisation de tous lac ou cours d'eau situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
- les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR LA
CONSTRUCTION,
L'INSTALLATION
ET LA
MODIFICATION
D'ENSEIGNE**

32

La demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation et la modification de toute enseigne doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) Un plan à l'échelle montrant:
- les dimensions de l'enseigne;
 - la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - la hauteur de l'enseigne;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - le description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - les couleurs et le type d'éclairage;
- b) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue et aux enseignes sur poteau existantes sur le terrain sur lequel est projetée l'enseigne et sur les terrains adjacents;
- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis pour vérifier la conformité en regard des règlements de zonage et de construction.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR
LES TRAVAUX
EFFECTUÉS SUR
LA RIVE DES
LACS ET COURS
D'EAU**

33

La demande de certificat d'autorisation pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

a) Un plan à l'échelle montrant:

- la limite du terrain visé;
- son identification cadastrale;
- la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
- la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
- la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- la ligne naturelle des hautes eaux

Règl Sécurité piscine

**DOCUMENTS
REQUIS POUR
L'INSTALLATION
LA
CONSTRUCTION
OU LE
REEMPLACEMENT
D'UNE PISCINE**

34

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou le remplacement d'une piscine ainsi que toutes constructions s'y rapportant doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

**Règl Sécurité
piscine**

- a) Un plan à l'échelle montrant l'implantation de la piscine et ses accessoires s'il y a lieu avec toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine; **Règl Sécurité piscine**
- b) Une attestation d'implantation lorsque l'implantation de la piscine sur le terrain présente un écart inférieure à 10% avec la norme applicable.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévenir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine. **Règl Sécurité piscine**

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. **Règl Sécurité piscine**

**DOCUMENTS
REQUIS POUR
UNE
INSTALLATION
SEPTIQUE ET
POUR UN
OUVRAGE DE
CAPTAGE DES
EAUX
SOUTERRAINES**

35

La demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou pour un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

1° Pour une installation septique :

- a) En fournissant une attestation des résultats d'un essai de percolation préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de la Corporation professionnelle des technologues du Québec prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires. Cette attestation est exigible pour toute.

- b) nouvelle construction et lorsqu'il y a addition d'une ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement le 12 août 1981;

Un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leur puits

2° Pour un ouvrage de captage des eaux souterraines : **Régl. 85-03**

- a) Un plan de localisation indiquant le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, si zone inondable, la cote 0-20 ans et 20-100 ans, les installations septiques et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté;
- b) Toute autre information requise en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Q-2,r.1.3;
- c) Dans 30 jours qui suivent la fin des travaux un rapport de forage comme exigé par l'article 20 du règlement sur le captage des eaux souterraines.

**DOCUMENTS
REQUIS POUR
L'ABATTAGE
D'ARBRES**

36

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de bois commercial sur une superficie de 2 hectares (4.94 acres) ou plus par année, de même que l'abattage d'arbres effectués sur une bande de 20 m (65.6 pi) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies):

- a) Mention de l'entrepreneur qui procédera à la coupe, ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux s'il y a lieu;
- b) Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite;
- c) Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite, lorsque disponible;
- d) Dans le cas d'abattage de plus de 20% des tiges de bois commercial d'un terrain par année, un plan simple de gestion préparé par un ingénieur forestier comportant notamment les informations suivantes:
 - localisation (lots, rangs, cantons) du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent;
 - localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des douze (12) dernières années;
 - identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes (s'il y a lieu);
 - détermination et localisation du bois renversé par le vent (chablis);
 - description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années;
- e) Dans les aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage, il est exigée un plan de gestion sylvicole qui doit tenir compte de cette aire de confinement.

Aussi, toute exploitation forestière devra éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie. De plus il devra maintenir, autant que possible, un abri de qualité en pins, sapins et épinettes lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur. Enfin, si possible, la coupe de bois se fera en hiver et laissera les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs de Virginie.

**ÉMISSION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

37

L'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage, construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**CADUCITÉ DU
CERTIFICAT**

38

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il est permis n'est pas effectif dans les 3 mois de la date d'émission à moins de spécifications contraires.

**DÉLAI DE
RÉPARATION**

39

Toute personne ayant fait une demande de certificat pour la réparation d'un bâtiment doit compléter les travaux dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
municipalité au cours de la
séance tenue le _____

Normand Beaulieu, maire

Carole Vaillancourt, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme